

PRIX DU CERCLE ARCHEOLOGIQUE DE MONS
PRIX LEOPOLD DEVILLERS

En hommage à son fondateur et premier président, Léopold Devillers, le comité du Cercle archéologique de Mons institue le prix dont le règlement suit :

1. Le prix dénommé « Prix Léopold Devillers » est destiné à récompenser l'auteur d'un travail substantiel, publié ou non, relatif à l'histoire, l'histoire de l'art ou l'archéologie du Hainaut (dans ses frontières actuelles ou anciennes). Les éditions électroniques devront être présentées sous forme d'édition papier. Ne seront recevables que les travaux écrits en français.
2. Le prix sera décerné tous les trois ans. Il couronnera un travail portant sur l'histoire, l'histoire de l'art ou l'archéologie du Hainaut des origines à l'époque contemporaine. Si le travail a été publié, sa date de publication ne devra pas excéder cinq ans au moment de l'appel à candidatures. Le cas échéant, le prix, à l'initiative du comité du Cercle archéologique de Mons lui-même, pourra récompenser « l'œuvre » d'un auteur.
3. Le prix d'un montant de 1500 euros sera attribué pour la première fois en juin 2018.
4. Les candidatures seront à introduire avant le 1^{er} juillet 2021. Le candidat fera parvenir à cette fin au Cercle archéologique de Mons (c/o Benoît Van Caenegem, secrétaire, rue des 4 Fils Aymon, 6, B -7000 Mons), trois exemplaires de sa contribution ainsi qu'un CV d'une page in-4° maximum et une présentation en 15 à 20 lignes du travail déposé.
5. Les membres du comité du Cercle archéologique de Mons ne seront pas admis à concourir. Les lauréats du Prix Léopold Devillers ne seront pas autorisés à présenter ultérieurement derechef leur candidature à ce prix.
6. Chaque travail sera soumis à l'examen de trois commissaires, membres du comité du Cercle archéologique de Mons ou, en cas de nécessité, désignés par celui-ci. Ils feront un rapport sur les travaux dont la lecture leur aura été confiée. Ces rapports demeureront confidentiels. Le comité du Cercle archéologique de Mons décidera de l'attribution du prix après avoir pris connaissance de l'ensemble des rapports. Si aucun des travaux ne satisfait aux exigences, il pourra être décidé de ne pas décerner le prix. Dans ce cas, le montant du prix ne sera pas reporté.
7. Dans le cas où l'œuvre couronnée serait inédite, le comité du Cercle archéologique de Mons pourra en envisager la publication. L'auteur devra alors tenir compte dans l'édition de son travail des remarques éventuelles des rapporteurs.
8. Les décisions du comité du Cercle archéologique de Mons seront sans appel. Il se réserve l'interprétation du présent règlement.

